

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L. 2122-2 du CGCT).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des candidats à l'élection des adjoints.

Il laisse un délai de 3 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Au vu de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Celle-ci étant composée de Monsieur SIGNORET Yannis, Madame BERTRAND Isabelle, Monsieur LEMAIRE Emmanuel, Madame DESCHAMPS Céline et Monsieur FOTI Stéphane.

Il invite alors les membres à procéder à l'élection des adjoints. Au vu des résultats, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste de Monsieur SIGNORET Yannis.

Le procès-verbal des élections du Maire et des Adjoints est clôturé à 16h36.

4- Lecture de la Charte de l'élu local

Monsieur le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local.

5- Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.

Afin de ne pas bloquer temporairement la gestion de la Collectivité par des décisions qui seraient différées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui attribuer certaines délégations, notamment celles prévues à l'article L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dont il donne lecture.

Monsieur SIGNORET présente aux membres du Conseil Municipal les délégations proposées, et procède au vote.

Les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire sont approuvées à la majorité, abstention faite de Monsieur HECQUET.

6- Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de moins de 2 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de moins de 2000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Il est proposé de fixer au taux de 55.7 % (autorisé par la législation en vigueur) les indemnités du Maire, et au taux de 21.38 % celles pour les Adjoints.

Cette décision prend effet au 21 mars 2026.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir procéder au vote : les taux proposés sont approuvés à l'unanimité.

La séance est clôturée à 16h48.

La secrétaire de séance
Madame Brenda DESROCHERS

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacky HECQUET

